

Emetteur	Lieske Lothar	Approuvé/Examiné	2019-04-26
Responsable	Frändberg Sofia	Valide pour le site	Global
Emis par	Group Legal & Compliance, AA14000	Version 1.2	Page 1(19)

Directive relative aux données à caractère personnel

Table des matières

1. Définitions et acronymes	2
2. Objectifs	4
3. Portée et champ d'application	4
4. Responsabilité de la conformité et structure de la gouvernance	5
4.1. Structure générale de la gouvernance	5
4.2. Audit	6
4.3. Enquêtes et demande de renseignements	6
5. Exigences générales concernant l'utilisation des données personnelles par le Groupe Volvo	6
5.1. Cadre général	6
5.2. Collecte et traitement des données personnelles	7
5.3. Information et base légale du Traitement	7
5.4. Modification ou extension des finalités du Traitement des Données Personnelles	8
5.5. Données personnelles sensibles (catégories particulières de données personnelles)	8
5.6. Profilage des personnes concernées et prise de décision automatisée	8
5.7. Exactitude et pertinence des données	9
5.8. Conservation/stockage et suppression des données à caractère personnel	9
6. Processus de documentation du respect de la vie privée	9
6.1. Exigences en matière de documentation	9
6.2. Registre de traitement des données personnelles	10
6.3. Processus de documentation de la conformité à la vie privée	10
6.3.1. Analyse de la confidentialité	10
6.3.2. Documentation des Manquements	11
6.3.3. Analyse d'impact sur la vie privée	11
6.3.4. Comblant un manquement en matière de conformité à la protection des données	11
7. Responsabilités à l'égard des personnes concernées	11
7.1. Politique de confidentialité externe	11
7.2. Demandes de droits des personnes concernées	12
8. Transfert de données personnelles, y compris le transfert vers un pays tiers et l'utilisation du recours à un sous-traitant	12
8.1. Transfert au sein du Groupe Volvo	12
8.2. Transfert à un fournisseur du Groupe Volvo ou à un client du Groupe Volvo	13
9. Exigences spécifiques pour les solutions de données personnelles	13
10. Violation de données personnelles	13
11. Données à caractère personnel créées ou dérivées de produits et services	14
11.1. Traitement des données à caractère personnel	14
11.2. Traitement des données personnelles pour les besoins internes du Groupe Volvo - Volvo en tant que responsable de traitement	14
11.3. Traitement des données à caractère personnel pour le compte du client - Volvo en tant que Sous-traitant	14
12. Données personnelles relatives aux partenaires commerciaux	16

12.1. Données personnelles relatives aux partenaires commerciaux existants.....	16
12.2. Données personnelles relatives aux partenaires commerciaux potentiels	16
13. Données personnelles relatives aux salariés, consultants et candidats	17
13.1. Données personnelles des salariés et consultants	17
13.2. Consentement	19
13.3. Données personnelles des candidats aux offres d'emploi.....	19
13.4. Surveillance informatique.....	19
14. Evaluation de la conformité.....	19
15. Dérogations	19
16. Historique des versions.....	19

1. Définitions et acronymes

Partenaire commercial	Une personne physique, une entité juridique, une autorité publique ou un autre tiers qui coopère avec le Groupe Volvo, y compris les clients et les fournisseurs.
Chief Compliance Officer	Le responsable de la conformité du Groupe, AB Volvo.
Consentement	Toute manifestation de volonté librement exprimée, spécifique, éclairée et non équivoque de la personne concernée par laquelle celle-ci, par une déclaration ou par un acte positif clair, marque son accord au traitement des données à caractère personnel la concernant.
Documentation de la conformité	Un ensemble de documents visant à répondre aux exigences fondamentales du RGPD en matière d'évaluation de l'impact sur la vie privée et des exigences de documentation, et à aider l'entreprise à traiter les aspects pertinents de la confidentialité des données lors de la conduite de projets et du développement de processus et de solutions.
Consultant	Une personne physique qui n'est pas un salarié direct du groupe Volvo mais qui est engagée par une société externe du Groupe Volvo, normalement par l'intermédiaire d'une agence ou d'un cabinet de conseil, pour effectuer certains travaux ou tâches.
Responsable de traitement	Une entité juridique qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles.
Programme de conformité à la protection des données	Toutes les directives, politiques et documents de soutien relatifs à la protection des données émis par la direction de la conformité de l'entreprise et toutes les activités et processus de conformité relatifs à la protection des données.
Sous-traitant	Une entité juridique qui traite les données personnelles pour le compte d'un responsable de traitement.
Autorité de contrôle de la protection des données	Les autorités qui supervisent et/ou font respecter les lois sur les données personnelles.
Personne concernée	Une personne physique vivante à laquelle se rapportent les données à caractère personnel.
Demande des personnes concernées	Une demande d'information de la part d'une personne concernée concernant ses données personnelles traitées par le Groupe Volvo.

Data Protection Representative (DPR) and Country Data Protection Representative(C-DPR.)	Un salarié ou un consultant nommé par TD/BA/Group Function ou le responsable de la conformité, dont les principales responsabilités sont d'assister les TD/BA/Group Function, de contrôler la conformité du Groupe Volvo aux directives et aux lois applicables en matière de données personnelles, et de le conseiller en conséquence.
EEE	Espace économique européen.
AELE	Association européenne de libre-échange.
Salarié	Une personne physique qui a ou a eu un emploi dans une société du Groupe Volvo.
UE	Union Européenne.
Consentement explicite	Une autorisation de la personne concernée répondant à toutes les exigences du consentement, c'est-à-dire lorsque la personne concernée a clairement la possibilité d'accepter ou de refuser le traitement de ses données à caractère personnel.
Group Privacy Officer	Un salarié ou un consultant dont les principales responsabilités sont de contrôler la conformité du Groupe Volvo aux directives et aux lois applicables en matière de données personnelles, de le conseiller en conséquence et de servir de point de contact pour les autorités de contrôle.
Donnée personnelle	Toute information, y compris les informations stockées électroniquement, relative à une personne physique vivante identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable peut être identifiée directement ou indirectement par un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification ou des données de localisation. Une information est une donnée personnelle si une tierce partie peut relier les données à une personne identifiable, que le détenteur de l'information puisse le faire ou non. Au sein du Groupe Volvo, les principales des données personnelles sont liées à trois catégories : les données des salariés, les données des partenaires commerciaux et les données des véhicules.
Fuite de donnée personnelle	Une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès accidentel ou illégal de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, qui pourrait devoir être signalée aux autorités compétentes.
Lois relatives aux données personnelles	Les lois applicables en matière de protection des données de l'UE, y compris les directives et règlements, et les lois nationales sur la protection des données personnelles des États membres de l'UE et des États de l'EEE et de l'AELE.
Solutions pour les données personnelles	Une livraison consolidée de plusieurs composants aux utilisateurs finaux (par exemple, infrastructure d'application, composants logiciels, documentation, etc.) qui est utilisée pour traiter les données à caractère personnel.
Traitement ou traitement de la donnée personnelle	Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données personnelles ou sur des ensembles de données personnelles, que ce soit ou non par des moyens automatisés, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par, la transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le

Profiling ou profilage des personnes concernées

Tout Traitement automatisé de Données à caractère personnel pour évaluer des aspects personnels ou pour analyser ou prédire en particulier la performance au travail, la situation économique, la localisation, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la conduite, la localisation ou les déplacements d'une Personne concernée.

Données personnelles sensibles (catégories spéciales de données personnelles)

Les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale et les données génétiques, les données biométriques, les données relatives à la santé ou les données relatives à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne physique.

Services

Tous les services, y compris les services externalisés, les services télématiques et les services informatiques, fournis par le Groupe Volvo.

TD/BA/Group Function

Les Truck Divisions, Business Areas and Group Function du Groupe Volvo.

Données du véhicule

Toute donnée générée par un véhicule. Ces données peuvent être des données personnelles si, combinées à d'autres données, elles concernent un conducteur ou un opérateur identifié ou identifiable d'un véhicule du Groupe Volvo.

Produits

Tous les produits, systèmes informatiques et services fournis et/ou entretenus par le Groupe Volvo.

2. Objectifs

Cette directive fournit : (i) des informations générales sur les données personnelles et le cadre juridique associé, (ii) des conseils sur les exigences légales qui sont de première importance pour le Groupe Volvo, et (iii) des exigences de haut niveau et (iv) décrit les responsabilités pour gérer les exigences qui doivent être suivies lorsque le Groupe Volvo traite des données personnelles.

3. Portée et champ d'application

Cette directive s'applique globalement à toutes les sociétés, salariés et consultants du Groupe Volvo, ainsi qu'aux membres des conseils d'administration des filiales du Groupe Volvo, et à tout traitement de données personnelles au sein du Groupe Volvo. Des exceptions s'appliquent uniquement dans des cas particuliers, comme indiqué ci-dessous.

Cette directive est basée sur la législation de l'UE mais sera pertinente et applicable pour la majorité des traitements de données personnelles du Groupe Volvo également en dehors de l'UE/EEE car : (i) les activités de traitement sont liées à des procédures, systèmes, routines ou décisions adoptés par le siège du Groupe Volvo dans l'UE/EEE, (ii) le traitement est lié à des biens et services offerts aux personnes concernées dans

l'UE/EEE ou surveille le comportement des personnes concernées de l'UE/EEE, ou (iii) l'entité en dehors de l'UE/EEE est considérée comme établie dans l'UE (par ex. par exemple, parce qu'elle emploie du personnel dans l'UE/EEE).

Exigences locales

Lorsque les lois sur les données personnelles, ou les lois sur la protection des données applicables au traitement des données personnelles en dehors de l'UE/EEE, imposent des exigences différentes ou plus strictes que celles imposées par cette directive, le Groupe Volvo doit se conformer aux lois applicables. Si la loi applicable est en conflit avec cette directive et que l'exception ci-dessous ne s'applique pas, le Chief Compliance Officer doit fournir une autorisation formelle pour une action appropriée. Le Chief Compliance Officer peut déléguer cette tâche au Group Privacy Officer.

Exception à l'applicabilité

La présente directive ne s'applique pas si une activité de traitement spécifique est (i) décidée de manière indépendante par une entité située en dehors de l'UE/EEE (par exemple VTT Inc. aux États-Unis), (ii) réalisée entièrement en dehors de l'UE/EEE (en dehors de l'utilisation d'un sous-traitant dans l'UE/EEE) et (iii) réalisée dans le cadre d'une activité qui ne s'adresse en aucune façon au marché européen. Si ces conditions sont remplies, l'entité locale est le responsable de traitement, et son traitement doit être conforme à la législation locale.

Applicabilité spécifique

Cette directive s'applique à la fois au traitement structuré des données personnelles dans le cadre de processus commerciaux ou de Solutions de données personnelles, et au Traitement non structuré des données personnelles par exemple par un salarié utilisant des outils tels que Outlook, Excel, SharePoint, ou un classeur physique avec un index.

Cette directive s'applique également lorsque le Groupe Volvo fournit des produits ou des services qui incluent le traitement de données personnelles pour ou au nom d'un tiers, qui décide des moyens et de la finalité du traitement, c'est-à-dire un responsable de traitement, tel qu'un client.

4. Responsabilité de la conformité et structure de gouvernance

4.1. Structure générale de gouvernance

Le Chief Compliance Officer est chargé de :

- (i) concevoir et de développer le programme de conformité en matière de protection des données,
- (ii) diriger la mise en œuvre du programme de conformité en matière de protection des données,
- (iii) mener des enquêtes sur les allégations de non-conformité,
- (iv) d'assurer une application cohérente du programme de conformité en matière de protection des données, et
- (v) désigner Groupe Privacy Officer pour le Groupe Volvo, chargé de :
 - a. Gérer le processus de signalement des violations de données et le catalogue des données personnelles
 - b. Superviser la gestion des demandes de droits des personnes concernées.

Le Chief Compliance Officer produira et mettra à jour les directives, lignes directrices, instructions et matériels de formation pertinents sur les questions de données personnelles et rendra ces matériels facilement accessibles dans le système de gestion du Groupe Volvo ou sur l'intranet du Groupe Volvo. Les exigences de conformité relatives aux systèmes informatiques utilisés pour le traitement des données personnelles seront émises par la fonction de cybersécurité du service informatique du groupe. Le contenu du programme de conformité à la protection des données est disponible dans le VGMS. [Veuillez suivre le lien.](#)

Le Chief Compliance Officer, le Group Privacy Officer et les TD/BA/Group Function concernées désignent conjointement un Data protection officer pour les entités juridiques lorsque cela est légalement requis.

Les TD/BA/Group Function sont responsables de la conformité aux lois applicables, aux lois sur les données personnelles, aux décisions internes du Groupe Volvo, au programme de conformité en matière de protection des données et de la nomination des Data Protection Representatives et/ou des Country Data Protection Representative. Le Chief compliance Officer et le Group Privacy Officer soutiendront les Directeurs juridique et conformité de la TD/BA dans l'application du programme de conformité en matière de protection des données et des lois sur les données personnelles.

Les Directeurs juridique et conformité des TD/BA sont responsables des activités du programme de conformité en matière de protection des données, des conseils juridiques permanents au sein de leurs TD/BA respectifs et des activités visant à intégrer la conformité dans les activités et les décisions quotidiennes. En ce qui concerne les Group Function, le Directeur Juridique et Conformité de AB Volvo est responsable de ces activités, avec le soutien du service de conformité de l'entreprise.

En outre, les DPR des TD/BA/Group Function sont responsables, dans les opérations quotidiennes, des activités de mise en œuvre et de contrôle de la conformité au programme de conformité en matière de protection des données. La position d'un DPR sur le plan organisationnel (par exemple, le département de la TD/BA/Group Function auquel le DPR doit appartenir, la structure de rapport, etc.) doit être déterminée par les TD/BA/Group Function respectifs.

Si un TD/BA/Group Function de Volvo demande ou développe un produit ou un service destiné aux clients du Groupe Volvo, ce TD/BA/Groupe Function de Volvo est responsable de la vérification de la conformité du produit/service avec toutes les exigences du Programme de conformité de la protection des données.

4.2. Audit

Les fonctions d'audit sont en liaison avec Chief Compliance Officer pour la planification, l'exécution et le suivi des audits relatifs au programme de conformité de la protection des données. Les exigences et activités d'audit spécifiques seront convenues avec le Group Privacy Officer.

4.3. Enquêtes et demandes de renseignements

Toute demande de renseignements émanant des autorités de contrôle de la protection des données sera immédiatement transmise au Group privacy officer, qui indiquera les mesures à prendre et les personnes à contacter, y compris les Data Protection Officer, le Data Protection Representative et/ou le Country Data Protection Representative.

5. Exigences générales concernant l'utilisation des données personnelles par le Groupe Volvo

5.1. Cadre général

Les sections 5.2 à 5.7 ci-dessous décrivent les exigences générales sur la façon dont le Groupe Volvo doit traiter les données personnelles en tant que responsable de traitement. Des instructions plus détaillées et un appui pour ces exigences peuvent être fournies dans des directives spécifiques et des documents d'accompagnement.

5.2. Collecte et traitement des données personnelles

Indépendamment du fait qu'une personne concernée ait donné son consentement au traitement, les données personnelles ne peuvent être collectées ou traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes :

- (i) À un but commercial légitime et n'enfreint aucune loi,
- (ii) Est proportionné et nécessaire pour atteindre les objectifs fixés,
- (iii) N'affecte pas de manière injustifiée les personnes concernées de manière négative,
- (iv) Ne traite les données personnelles que de la manière dont la personne concernée s'y attendrait raisonnablement.

Tout traitement des données personnelles doit être nécessaire pour atteindre les objectifs pour lesquels elles ont été collectées et les personnes concernées ne doivent pas être trompées ou induites en erreur quant aux Objectifs ou à l'étendue du traitement de leurs données personnelles. Les données personnelles doivent être traitées exclusivement en fonction des finalités communiquées à la personne concernée comme prévu à la section 5.3. ci-dessous. Toute modification des finalités du traitement doit être communiquée conformément à la section 5.4 ci-dessous.

5.3. Information et base légale du Traitement

Les TD/BA/Group Function doivent remettre à chaque personne concernée une notification dans un format lisible. Cette notification comprend les éléments suivants :

- Les finalités pour lesquelles ses données personnelles doivent être collectées et traitées ;
- La base légale du traitement,
- Les destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel,
- Le cas échéant, les intentions de la TD/BA/Group Function de transférer les données personnelles à un destinataire situé en dehors de l'UE/EEE.
- La durée pendant laquelle les données personnelles seront stockées, ou les critères utilisés pour déterminer cette durée,
- L'identité et les coordonnées du Responsable de traitement et du Data Protection Officer ou le Group Privacy Officer,
- Des informations sur les droits de la personne concernée conformément à la section 7 ci-dessous

Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que si au moins l'une des bases légales suivantes s'applique :

- (i) La personne concernée a donné son consentement au traitement de ses données personnelles pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- (ii) Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'accomplissement, à la demande de la personne concernée, de démarches préalables à la conclusion d'un contrat ;
- (iii) Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de

traitement est soumis ;

(a) Le traitement est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ; et

- (v) Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement ou par un tiers, sauf lorsque ces intérêts sont supplantés par les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux de la Personne concernée qui exigent la protection des données à Caractère personnel, notamment lorsque la Personne concernée est un enfant.

5.4. Modification ou extension des finalités du Traitement des Données Personnelles

Avant de modifier ou d'étendre les finalités du traitement des données personnelles, les TD/BA/Group Function doivent :

- (i) Déterminer si le traitement est licite conformément à la section 5.3 ci-dessus ; et
- (ii) Notifier la personne concernée de façon appropriée des modifications apportées aux finalités du traitement.

5.5. Données personnelles sensibles (catégories particulières de données personnelles)

Les données personnelles sensibles ne peuvent être Traitées que si le Traitement est nécessaire aux fins du Traitement, et :

- (i) La personne concernée a fourni un consentement explicite préalable au traitement aux finalités spécifiées, ou
- (ii) Si des circonstances exceptionnelles et une exemption s'appliquent, par exemple :
 - a. Le traitement est nécessaire pour remplir les obligations ou exercer les droits du Responsable du traitement ou de la Personne concernée en droit du travail si la loi ou une convention collective l'autorise,
 - b. Le traitement est nécessaire pour établir, faire valoir ou défendre une réclamation légale,
 - c. Le traitement est nécessaire à des fins de médecine préventive ou professionnelle, d'évaluation de la capacité de travail de la personne concernée, de diagnostic médical, de soins ou de traitements médicaux ou,
 - d. Le traitement est nécessaire pour des raisons d'intérêt public substantiel.

Les données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales ou à des infractions et/ou à des mesures de sécurité connexes ne peuvent pas être traitées sans l'approbation spécifique préalable du Chief Compliance Officer, à moins que le traitement de ces données à caractère personnel ne soit fondé sur une obligation légale. D'autres règles peuvent s'appliquer en dehors de l'UE et avoir la priorité.

5.6. Profilage des personnes concernées et prise de décision automatisée

Les TD/BA/Group Function doivent s'assurer que tout profilage est conforme aux lois sur les données personnelles.

Le profilage des personnes concernées vise à faciliter les décisions concernant une personne concernée ou à prédire ses comportements et préférences sur la base d'un traitement automatisé ; ou de prévoir les comportements et les préférences de la personne concernée sur la base d'un

traitement automatisé. Une TD/BA/Group Function ne peut agir sur la base du profilage que dans les cas suivants :

- (i) Expressément autorisé par la loi applicable ou par les règlements, les normes et les recommandations des institutions ou des organismes de surveillance nationaux pour surveiller ou prévenir la fraude et l'évasion fiscale, et pour assurer la sécurité et la fiabilité d'un service des TD/BA/Group Function, ou
- (ii) Nécessaire pour conclure ou exécuter un contrat entre la personne concernée et La TD/BA/Group Function qui est responsable de traitement, ou
- (iii) Lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite.

Le traitement doit être effectué sous réserve de garanties appropriées, y compris une notification spécifique à la personne concernée conformément à la section 5.3 ci-dessus et le droit de la personne concernée à une explication de la décision et à un recours.

Afin de garantir un traitement équitable et transparent fondé sur le profilage, TD/BA/Group Function doit : (i) utiliser des procédures mathématiques ou statistiques adéquates pour le Profilage, (ii) mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour corriger les inexactitudes et minimiser les erreurs, et (iii) sécuriser les données personnelles en tenant compte des droits de la personne concernée et prévenir les effets discriminatoires à l'encontre des individus sur la base des données personnelles sensibles.

Le profilage basé sur des données personnelles sensibles ne peut être effectué sans l'approbation spécifique préalable du Chief Compliance Officer.

La personne concernée sera informée du profilage et de la prise de décision automatisée (le cas échéant), ainsi que des résultats de ce profilage, conformément à la section 5.3 ci-dessus.

5.7. Exactitude et pertinence des données

Les TD/BA/Group Function doivent s'assurer que les données personnelles sont exactes et pertinentes au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées.

5.8. Conservation/stockage et suppression des données à caractère personnel

Les TD/BA/Group Function sont responsables de la mise en œuvre de processus visant à garantir que les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que ce qui est autorisé conformément à cette directive et à toute autre directive applicable. Pour plus de conseils sur les circonstances spécifiques à prendre en compte pour déterminer les périodes de conservation appropriées, se reporter à la Directive sur la conservation des données personnelles.

6. Processus de documentation du respect de la vie privée

6.1. Exigences en matière de documentation

Les exigences en matière de documentations, conformément au processus de documentation de conformité à la confidentialité ci-dessus, s'appliquent lorsqu'une société du Groupe Volvo est le responsable de traitement de la donnée et est sous-traitant (par exemple, lorsqu'elle traite des données personnelles pour le compte

d'une entité, d'un client ou d'un fournisseur du groupe Volvo.) La TD/BA/Group function doit maintenir et mettre à jour régulièrement la documentation démontrant la conformité à cette directive.

6.2. Registre de traitement des données personnelles

Chaque TD/BA/Group fonction doit tenir un registre de ses traitements, en tant que responsable de traitement . Le registre du responsable de traitement doit contenir : (a) le nom et les coordonnées de l'entité Volvo qui est le responsable de traitement, de tout responsable conjoint de traitement et du représentant du responsable de traitement, le cas échéant ; (b) les finalités du traitement ; (c) les catégories de personnes concernées par les données ; (d) les catégories de destinataires auxquels les données personnelles ont été ou seront divulguées, y compris les destinataires dans d'autres pays ou organisations internationales ; (e) si possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre pour le traitement ; (f) tout transfert de données vers un autre pays avec l'identification de ce pays et, (g) si possible, la durée de conservation prévue pour les données personnelles.

Chaque TD/BA/Group Function agissant en tant que responsable du traitement tient un registre des activités de traitement qui comprend : (a) le nom et les coordonnées du client du responsable du traitement, de tout responsable ou sous-traitant conjoint, et du représentant du responsable du traitement, le cas échéant ; (b) les catégories de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, (c) le nom et les coordonnées des Data Protection Officer désignés par le client, le cas échéant ; (d) si possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre pour le traitement ; et (e) le cas échéant, les transferts de données vers un autre pays avec l'identification de ce pays.

Au sein du Groupe Volvo, un registre de traitement des données commun est utilisé pour respecter les exigences de conservation des données décrites ci-dessus. Chaque TD/BA/Group Function est responsable de l'alimentation du registre de traitement de données et de sa mise à jour en ce qui concerne le traitement des données personnelles.

6.3. Processus de documentation de la conformité à la vie privée

Lorsqu'une société du Groupe Volvo est le responsable de traitement des données, la TD/BA/Group Function doit (i) mettre en œuvre la conformité des données personnelles dans un processus existant, et/ou (ii) identifier un changement dans un processus existant ou un nouveau processus/projet (c'est-à-dire la privacy by design). Le TD/BA/Group Function doit suivre et appliquer les phases du processus de conformité à la législation sur la protection de la vie privée, qui sont également incluses dans les manuels et cadres applicables utilisés par Volvo pour analyser et gérer les projets.

Pour assurer la cohérence, le Chief Compliance Officer soutiendra les TD/BA/Group Function dans les phases du processus de conformité à la confidentialité. Le Chief Compliance Officer peut déléguer la fourniture de ce soutien Group Privacy Officer.

6.3.1. Analyse de la confidentialité

La TD/BA/Group Function doit effectuer une analyse de la confidentialité par écrit pour tout traitement de données personnelles, conformément au processus de documentation de la conformité de la confidentialité, ou équivalent.

La TD/BA/Group Function examinera l'analyse de la protection de la vie privée afin d'identifier les problèmes de protection des données qui pourraient nécessiter des changements dans un projet ou un processus et d'établir un examen continu tel que défini dans le processus de documentation de la conformité de la protection de la vie privée.

Une seule analyse est suffisante pour traiter un ensemble de traitements similaires présentant des risques similaires. Par exemple, une seule évaluation est suffisante lors du développement d'une nouvelle solution de données personnelles dans laquelle plusieurs types différents de données personnelles d'un niveau de risque similaire, relatives à plusieurs personnes concernées, seront traitées aux mêmes fins. Si des Données personnelles sensibles ou d'autres catégories de données personnelles présentant un niveau de risque plus élevé sont traitées dans la même solution de données personnelles, la TD/BA/Group Function doit effectuer

Une nouvelle analyse doit être effectuée si le traitement change ou si de nouvelles catégories de données personnelles sont ajoutées.

6.3.2. Documentation des manquements

Conformément au processus de documentation de la conformité en matière de protection de la vie privée, la TD/BA/Group Function doit identifier et analyser la manière et les finalités pour lesquels les données personnelles sont collectées, traitées et stockées. Tout manquement dans les projets, processus et solutions actuels doit être analysé et les activités visant à combler ces manquements doivent être identifiées. La TD/BA/Group Function doit analyser chaque solution identifiée, son efficacité potentielle et si la solution éliminera ou réduira l'impact ou rendra le risque acceptable.

6.3.3. Évaluation de l'impact sur la vie privée

Si cela est jugé nécessaire, conformément au processus de documentation de la conformité en matière de protection de la vie privée, ou à un processus équivalent, la TD/BA/Group Function doit réaliser une évaluation d'impact sur la vie privée, en utilisant les lignes directrices et les modèles désignés.

Tout dépôt ou rapport d'évaluations d'impact sur la vie privée auprès des autorités de protection des données doit être convenu à l'avance avec le Groupe Privacy Officer.

L'analyse d'impact sur la vie privée doit couvrir l'ensemble du cycle de vie des données personnelles, de la collecte et du traitement à la suppression.

6.3.4. Comblant un manquement en matière de conformité à la protection des données

Conformément au processus de documentation sur la conformité en matière de protection de la vie privée, la TD/BA/Group Function doit s'assurer que tout traitement de données personnelles dans le cadre du système/processus/projet est conforme aux lois sur les données personnelles.

La TD/BA/Group Function met en place des contrôles appropriés pour prendre en compte les exigences en matière de protection des données, combler les manquements éventuels et émettre des exigences en matière de traitement des données personnelles, par exemple sur les sociétés du groupe Volvo ou les tiers agissants en tant que responsable du traitement ou exploitant une solution de données personnelles.

Afin d'assurer une conformité cohérente dans l'ensemble du Groupe Volvo, les TD/BA/Group Function doivent impliquer le Groupe Privacy Officer lors de la mise en place de contrôles et de la définition d'exigences sur la protection des données.

7. Responsabilités à l'égard des personnes concernées

7.1. Politique de confidentialité externe

Chaque TD/BA/Group Function doit fournir à la Group Privacy Office, des informations correctes concernant

le traitement des données personnelles. Ces informations serviront de base à la production, par le Group Privacy Office, d'une politique de confidentialité externe concernant le traitement des données personnelles ainsi que de modèles sur le site www.volvogroup.com/privacy. Chaque TD/BA/Group Function fournira les avis susmentionnés aux personnes concernées. Les avis de confidentialité pour les conducteurs, les représentants des clients, les représentants des fournisseurs, les consultants et les salariés se trouvent sur la page web de confidentialité du Groupe Volvo. Le Group Privacy Office est responsable de la légalité des politiques de confidentialité. Chaque TD/BA/Group Function doit fournir des informations correctes et suffisantes sur son utilisation des données personnelles afin de garantir que les avis sont exacts et

7.2. Demandes de droits des personnes concernées

Une personne concernée a le droit de demander l'accès aux données, leur effacement, leur rectification et leur limitation, ainsi que de s'opposer à leur traitement et à leur portabilité. Le processus de demande de droits des personnes concernées définit les rôles et les responsabilités, les exigences et les méthodes de travail permettant de gérer les demandes des personnes concernées conformément aux exigences légales.

Le processus relatif aux droits des personnes concernées est géré par le Groupe Privacy Office et exécuté en étroite collaboration avec les TD/BA/GF concernés.

Le processus relatif aux droits des personnes concernées est disponible dans le VGMS. [Veuillez suivre le lien.](#)

8. Transfert de données personnelles, y compris le transfert vers un pays tiers et l'utilisation d'un processeur de données

Tout transfert de données personnelles sera limité à ce qui est strictement requis et nécessaire.

Les données personnelles sont "transférées" lorsqu'elles sont accessibles, même temporairement, par quiconque. Par exemple, les données personnelles publiées sur un site Web sont transférées à toute personne qui accède à ce site Web. Les données personnelles affichées temporairement sur une application telle que Skype sont transférées à toute personne qui consulte les données sur l'écran partagé. Les règles de transfert des données personnelles s'appliquent indépendamment de la méthode ou du stockage (par exemple, un support électronique ou un document physique imprimé).

La TD/BA/Group Function concernée doit s'assurer qu'un transfert est autorisé conformément à la présente directive.

8.1. Transfert au sein du Groupe Volvo

Le Chief Compliance Officer doit s'assurer que le Groupe Volvo dispose (i) des accords internes nécessaires pour gérer les transferts de données personnelles au sein du Groupe Volvo, et (ii) de toute autorisation requise auprès des autorités de protection des données applicables pour garantir la possibilité de tels transferts de données personnelles. Chaque TD/BA/Group function concernée doit fournir au Chief compliance Officer des mises à jour lorsqu'une modification de ces accords ou autorisations est nécessaire (par exemple, parce que certaines activités de traitement ont changé ou qu'une autre société a été acquise par le Groupe Volvo et/ou cédée).

La TD/BA/Group Function concernée doit s'assurer qu'un transfert de données personnelles au sein du Groupe Volvo est autorisé par la présente directive, en particulier par la section 5 ci-dessus, et vérifier que :

- (i) Tout avis et consentement (le cas échéant) comprend des informations sur le transfert conformément à la section 5.3 ci-dessus, et
- (ii) Les finalités du traitement communiquées à la personne concernée en vertu de la section

5.3. Ci-dessus incluent le traitement prévu par le destinataire.

8.2. Transfert à un fournisseur du Groupe Volvo ou à un client du Groupe Volvo

La TD/BA/Group function concernée doit s'assurer qu'un transfert de données personnelles en dehors du Groupe Volvo,

Par exemple, à un fournisseur ou à un client du Groupe Volvo, est autorisé par la présente directive.

Directive relative aux données à

caractère personnel

~~Avant un tel transfert, la fonction TD/BA/Group doit vérifier que :~~

- (i) Tout avis et consentement (le cas échéant) comprend des informations sur le transfert conformément à la section 5.3 ci-dessus ;
- (ii) Les finalités du traitement qui ont été communiquées à la personne concernée conformément à la section 5.2 ci-dessus couvrent le traitement prévu par le destinataire ; et
- (iii) Un accord de traitement des données a été conclu avec la partie destinataire qui traitera les données personnelles pour le compte du Groupe Volvo. Pour les clauses types à utiliser lorsqu'une société du Groupe Volvo est le responsable de traitement, veuillez consulter les Clauses types de traitement des données : où Volvo est le responsable de traitement.

Pour le transfert de données personnelles en dehors de l'UE/EEE à une société extérieure au Groupe Volvo, certaines garanties juridiques supplémentaires sont requises. Les clauses contractuelles types publiées par la Commission européenne (jointes aux clauses types de traitement des données) peuvent être utilisées ou d'autres mesures disponibles, telles que le Privacy shield UE-États-Unis.

9. Exigences spécifiques pour les solutions de données personnelles

La TD/BA/Group Function doit s'assurer que toutes les Solutions de données personnelles sont conformes aux exigences relatives à la sécurité de l'information, y compris les droits d'accès et d'autorisation, la conservation des données, la portabilité et le privacy by design. Les exigences en matière de sécurité informatique pour les solutions de données personnelles sont énoncées dans les normes de contrôle interne Volvo (VICS) pour la sécurité informatique.

10. Violation de données personnelles

Toute solution en matière de données personnelles, y compris les services et solutions informatiques achetés à des fournisseurs externes, doit permettre de signaler les violations de données personnelles. Ces rapports de violation de données personnelles doivent être effectués par le fournisseur externe auprès du Group Privacy Office. Chaque TD/BA/Group Function doit appuyer et faciliter la découverte de violations de données personnelles et, si nécessaire, documenter les faits entourant toute violation, ses effets et les mesures correctives prises. Toutes les violations de données personnelles liées à la sécurité informatique doivent être signalées au Service Desk, qui veille à ce que les violations soient gérées conformément à l'Instruction sur la notification et la communication des violations de données. Les autres violations de données personnelles doivent être signalées directement au Group Privacy Office.

Le "Processus de gestion des violations de données personnelles" définit le processus établi par le Groupe Volvo en cas de violation de données personnelles. Ce processus est disponible dans VGMS. [Veuillez suivre le lien.](#)

Le Group Privacy Officer est chargé de notifier toute violation de données personnelles aux autorités de contrôle de la protection des données, aux personnes concernées, aux responsables du traitement et à tout autre tiers concerné en dehors du Groupe Volvo. Ces notifications seront effectuées en accord avec les Data Protection Officer et avec l'aide de tout Data Protection Representative désigné et/ou du Country Data Protection Representative. Aucune notification concernant des violations de données personnelles ne doit être faite à un tiers par une autre personne, sauf autorisation du Group Privacy Officer.

11. Données à caractère personnel créées ou dérivées de produits et services

11.1. Traitement des données à caractère personnel

Directive relative aux données à

caractère personnel.

~~Le Groupe Volvo peut traiter des données personnelles pour ses propres besoins internes ou pour le compte~~
de clients. Lorsque le Groupe Volvo traite des données personnelles pour ses propres besoins internes (par exemple, à des fins de recherche et de développement, pour la maintenance et l'amélioration des produits ou services ou pour résoudre des problèmes de qualité), le Groupe Volvo est le responsable de traitement (même si le Groupe Volvo traite également les mêmes données personnelles en tant que sous-traitant pour le compte du client). Lorsque le Groupe Volvo est le responsable de traitement, les exigences énoncées dans la section 11.2 ci-dessous s'appliquent.

Lorsque le Groupe Volvo traite des données personnelles pour le compte d'un client, ce dernier est le responsable de traitement et le Groupe Volvo agit en tant que sous-traitant pour le compte du client. Dans ce cas, le Groupe Volvo doit se conformer aux exigences énoncées à la section 11.3 ci-dessous.

Des conseils plus détaillés concernant les données relatives aux véhicules sont disponibles dans la Directive sur les données relatives aux véhicules.

11.2. Traitement des données personnelles pour les besoins internes du Groupe Volvo - Volvo en tant que responsable de traitement

Le Groupe Volvo ne peut traiter les données personnelles que lorsqu'il existe une base légale pour le faire et doit fournir une notification du traitement. Il est préférable d'informer et d'obtenir le consentement, le cas échéant, directement de la personne concernée. Les exigences de cette directive et de la directive sur les données des véhicules s'appliquent au traitement de ces données personnelles pour les besoins internes du Groupe Volvo.

11.3. Traitement des données à caractère personnel pour le compte du client - Volvo en tant que sous-traitant

Lorsque le Groupe Volvo traite des données personnelles pour le compte d'un client, la TD/BA/Group fonction qui planifie, développe et/ou vend les produits ou services doit s'assurer que le Groupe Volvo respecte les exigences relatives au traitement des données telles que définies dans la présente directive.

Exigences spécifiques au Groupe Volvo en tant que sous-traitant

Instructions du responsable de traitement

Sauf disposition contraire de la loi applicable, le Groupe Volvo ne peut pas s'écarter des instructions documentées du Responsable de traitement. Afin d'éviter tout doute, cette exigence ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le Groupe Volvo de fournir des services supplémentaires sans compensation.

Le TD/BA/Group fonction qui traite les données personnelles doit s'assurer qu'un accord de traitement des données a été conclu avec le responsable de traitement. Le Groupe Volvo doit cesser de traiter les données personnelles si le responsable de traitement retire ses instructions.

Si le Groupe Volvo ne dispose pas des instructions nécessaires à l'exécution des tâches demandées par le responsable de traitement, le Groupe Volvo en informera le responsable de traitement et attendra des instructions supplémentaires. Ces instructions et les engagements contractuels doivent être formulés par écrit.

Un accord de traitement des données peut être autonome ou intégré à un accord plus large (par exemple, un accord de service). Veuillez consulter la directive relative aux modèles de clauses de traitement des données lorsqu'une société du Groupe Volvo est le responsable du traitement.

Exigences relatives à l'autorisation des sous-traitants

Le Groupe Volvo peut engager des sous-traitants, y compris d'autres entités juridiques au sein du Groupe Volvo, pour fournir les services du Groupe Volvo uniquement avec l'autorisation écrite préalable du responsable de traitement. L'autorisation écrite du responsable de traitement peut être rédigée de

Directive relative aux données à caractère personnel
manière générale, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de divulguer chaque sous-traitant lorsqu'il
donne cette autorisation.

Exigences relatives à la conservation des données

Le Groupe Volvo peut conserver les données personnelles aussi longtemps que nécessaire en fonction des objectifs du traitement et des instructions du responsable de traitement. Lorsque le traitement convenu prend fin, le Groupe Volvo doit cesser le traitement et supprimer les copies existantes, à moins que la loi applicable n'exige leur conservation, par exemple à des fins comptables ou de défense en matière de responsabilité du fait des produits. Les données personnelles peuvent également être conservées si elles sont nécessaires au traitement en vertu d'un motif juridique distinct et séparé tel que le Consentement ou l'exemption, par exemple, le consentement permet la conservation pour une utilisation dans le cadre de futurs développements de produits.

Exigences relatives à l'assistance du responsable de traitement

Le Groupe Volvo doit aider le responsable de traitement en ce qui concerne les mesures de sécurité pour le traitement, la notification des violations de données personnelles, la communication à la personne concernée concernant les violations de données personnelles, les évaluations d'impact sur la vie privée et les questions concernant l'autorisation préalable des autorités de contrôle de la protection des données applicables. Ces obligations légales spécifiques doivent être documentées dans les contrats de service avec le responsable de traitement.

Exigences relatives à la documentation

La documentation du Groupe Volvo doit inclure : (a) le nom et les coordonnées du responsable de traitement (et de tout responsable ou sous-traitant conjoint), ainsi que du représentant du responsable de traitement, le cas échéant ; (b) les catégories de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement, (c) le nom et les coordonnées des responsables de la protection des données du client délégués à la protection des données désignés par le client, le cas échéant ; (d) si possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre pour le traitement ; et (e) le cas échéant, les transferts de données vers un autre pays, y compris l'identification de cet autre pays. Cette exigence de documentation peut être remplie en incluant les informations requises dans l'accord avec le contrôleur des données et en conservant des copies signées de l'accord

Exigences relatives aux demandes des personnes concernées

Le Groupe Volvo prend des mesures techniques et organisationnelles appropriées et pertinentes, dans la mesure où cela est possible, pour l'exécution de l'obligation du responsable de traitement de répondre aux demandes d'information des personnes concernées. Si le Groupe Volvo reçoit des demandes d'information directement de la part des personnes concernées, des autorités de contrôle de la protection des données ou d'autres personnes, le Groupe Volvo ne divulguera aucune information concernant les données personnelles sans l'accord préalable du responsable de traitement, à moins que la loi ou une décision de justice ne l'exige.

Exigences relatives à la notification des fuites de données personnelles

En plus de ce qui est indiqué sur les violations de données personnelles dans la section 11 de cette directive, le Groupe Volvo doit, dès que possible, notifier au responsable de traitement toute violation de sécurité réelle ou potentielle concernant les données personnelles du responsable de traitement. Toutefois, aucune notification ne peut être faite sans l'autorisation préalable du Group Privacy Officer.

12. Données personnelles relatives aux partenaires commerciaux**12.1. Données personnelles relatives aux partenaires commerciaux existants**

Des exemples de données personnelles couvertes par cette section sont le nom, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le nom de l'employeur de la personne concernée.

Traitement de données personnelles nécessaires à la relation

Directive relative aux données à

caractère personnel

En général, les données à caractère personnel qui sont nécessaires à la gestion de la relation avec le

Partenaire commercial peuvent être traitées sans consentement s'il existe une autre base légale applicable, telle que l'intérêt légitime, par exemple les attentes raisonnables du partenaire commercial. Par exemple, le nom, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le nom de l'employeur d'un représentant de la clientèle peuvent être traités sans consentement afin d'entretenir un véhicule dans le cadre des obligations de garantie du Groupe Volvo. Un avis sera toujours fourni aux personnes concernées employées par des Partenaires commerciaux existants. Les personnes concernées peuvent consulter les politiques de confidentialité relatives aux représentants des fournisseurs et des clients, et aux partenaires commerciaux sur www.volvogroup.com/privacy.

Données personnelles non nécessaires à la relation

Avant de traiter des données personnelles qui ne sont pas nécessaires à la relation commerciale (par exemple, l'anniversaire du représentant du client ou des préférences personnelles telles que des allergies ou des exigences alimentaires), la TD/BA/Group Function doit d'abord identifier la base juridique, informer la personne concernée conformément à la présente directive et demander le consentement spécifique de la personne concernée pour le traitement des données personnelles.

Utilisation des données personnelles à des fins marketing

Les données personnelles relatives aux personnes concernées employées par des partenaires commerciaux existants ou autrement affiliées à ceux-ci peuvent être utilisées à des fins de marketing raisonnablement liées à la relation commerciale entre le Groupe Volvo et le partenaire commercial. La demande d'une personne concernée de ne pas recevoir de messages électroniques de marketing doit toujours être honorée. Les activités de marketing menées par e-mail ou par d'autres moyens électroniques sont susceptibles d'être soumises à d'autres lois (par exemple, dans l'UE/EEE, la législation locale met en œuvre la directive européenne sur la protection de la vie privée et les communications électroniques). Les activités de marketing doivent être conformes à toutes les lois applicables.

12.2. Données personnelles relatives aux partenaires commerciaux potentiels

La TD/BA/Group Function doit identifier la base juridique du traitement de toute donnée personnelle relative aux personnes concernées employées par des partenaires commerciaux potentiels. En général, le nom, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, le nom de l'employeur de la personne concernée et d'autres données personnelles peuvent être traités sans consentement si :

- (i) Il est nécessaire pour un contact planifié avec le partenaire commercial potentiel ; et
- (ii) Ce traitement est conforme aux attentes raisonnables du partenaire commercial potentiel.

Données personnelles sensibles

Les données personnelles sensibles relatives aux personnes concernées employées par des partenaires

commerciaux ou autrement affiliées à ceux-ci ne peuvent être traitées que si :

- (i) Le traitement est nécessaire pour la finalité spécifiée ; et
- (ii) La personne concernée a donné un consentement explicite préalable au traitement, où
- (iii) Une exemption s'applique.

Les données personnelles sensibles peuvent être traitées sans consentement explicite uniquement dans des circonstances exceptionnelles et seulement si une exemption s'applique.

Les données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales ou à des infractions et/ou à des mesures de sécurité connexes ne peuvent être traitées sans l'approbation spécifique préalable du Chief Compliance Officer, à moins que le traitement de ces données à caractère personnel ne soit fondé sur une obligation légale.

13. Données personnelles relatives aux salariés, consultants et

13.1. Données personnelles des salariés et consultants

Principes généraux

Le responsable du traitement doit s'assurer que le traitement des données personnelles des employés et des consultants est conforme à cette directive.

Avant tout traitement et lors de la création d'un nouveau processus ou de la modification d'un processus

Existant, le responsable du traitement doit toujours vérifier que l'action envisagée :

- Permet de traiter les données personnelles ;
- Est fait pour une finalité valable ;
- Est conforme à l'avis fourni au salarié ou au consultant ;
- Remplit les exigences énoncées ci-dessous si des données personnelles sensibles sont traitées ; et
- Que tout consentement requis répond aux exigences énoncées ci-dessous.

Les données personnelles faisant l'objet d'un traitement

Le Groupe Volvo peut traiter des données personnelles relatives aux salariés ou aux consultants, telles que :

- Informations permettant d'identifier un salarié ou un consultant, par exemple son nom ;
- Informations relatives au paiement d'un salaire ou d'une autre rémunération ou d'avantages à un salarié ou à un consultant, par exemple le numéro de compte bancaire ;
- Informations relatives au recrutement, au développement des compétences et/ou à la gestion des talents, par exemple l'évaluation des performances ;
- Informations relatives à l'appartenance syndicale (si applicable et pertinent) ;
- Informations relatives au permis de travail d'un employé ou d'un consultant ;
- Informations relatives à la santé d'un salarié ou d'un consultant, par exemple si une personne est en congé médical ou pour des incidents liés au travail ;
- Les informations relatives à l'accès d'un salarié ou d'un consultant aux équipements et systèmes informatiques, par exemple l'identifiant Volvo.
- Certaines des données personnelles énumérées ci-dessus peuvent être classées comme des données personnelles sensibles, tel que spécifié Ci-dessous.

Finalités relatives au traitement des données personnelles d'un employé ou d'un consultant

Les données personnelles relatives à un salarié ou à un consultant peuvent être traitées à des fins administratives ou liées à l'emploi, telles que :

- Administration de la paie, des avantages sociaux et des pensions, ainsi que des questions générales sur l'emploi ;
- Développement des salariés et tenue des dossiers généraux du personnel ;
- Processus de recrutement et d'embauche ;
- Administration des griefs et des procédures disciplinaires ;
- Enquêtes sur les lanceurs d'alerte.

Le traitement des données personnelles d'un employé ou d'un consultant nécessite une base légale. Le consentement ne peut être utilisé comme base juridique que dans des cas exceptionnels.

Information d'un salarié ou d'un consultant

Directive relative aux données à

caractère personnel

~~Le Groupe Volvo ne traitera aucune donnée personnelle concernant un salarié ou un consultant sans~~
préavis. L'avis au salarié ou au consultant peut être donné de la manière suivante :

- (i) À titre d'information générale, par exemple par une annexe au contrat de travail ou de mission ; ou
- (ii) Spécifiquement.

Avant d'entreprendre tout nouveau traitement de données à caractère personnel, le responsable du traitement doit examiner l'avis de confidentialité du salarié et/ou du consultant, afin de s'assurer que le traitement envisagé est couvert par les informations fournies dans l'avis en question. Si le traitement envisagé n'est pas couvert, le responsable du traitement doit contacter le délégué à la protection des Données des RH du groupe pour obtenir une aide et des conseils.

Le traitement des données personnelles pour enquêter sur des irrégularités présumées dans l'emploi du salarié ou l'engagement du consultant avec le Groupe Volvo est une exemption à l'exigence de notification. La partie prenante responsable (c'est-à-dire le responsable des RH en consultation avec le conseiller juridique ou l'auditeur responsable en consultation avec le conseiller juridique, etc.) doit déterminer si le salarié ou le Consultant doit être informé du traitement des données personnelles relatif à ces enquêtes dans le cadre de la procédure Volvo pertinente (c'est-à-dire la procédure d'alerte).

Les données personnelles sensibles ou les catégories spéciales de données personnelles

Les données personnelles sensibles sont des données personnelles révélant ou constituant :

- La race ou l'origine ethnique,
- Les opinions politiques,
- Convictions religieuses ou philosophiques,
- L'orientation sexuelle ou l'identité du genre,
- L'affiliation et les activités syndicales,
- Génétiques ou biométriques,
- Les données relatives à la santé ou la vie sexuelle.

Le Groupe Volvo peut traiter des données personnelles sensibles uniquement si cela est nécessaire pour :

- Remplir les obligations ou exercer et les droits du responsable de traitement ou de la personne concernée en matière d'emploi si la loi ou une convention collective l'autorise.,
- Etablir, exercer ou défendre une réclamation légale ; ou

- Fournir des soins de santé préventifs ou professionnels, des traitements ou des diagnostics ou évaluer la capacité de travail.

En outre, le Groupe Volvo peut traiter des données personnelles sensibles si le salarié ou le consultant y consent explicitement. Toutefois, le Groupe Volvo évitera de traiter des données personnelles sensibles sur la seule base du consentement explicite du salarié ou du consultant. Le salarié ou le consultant doit être informé du traitement conformément à la présente directive.

13.2. Consentement

Un salarié ou un consultant peut être considéré comme dépendant de son employeur ou de son mandant. Le consentement n'est considéré comme librement donné que lorsque le salarié ou le consultant a le libre choix en ce qui concerne le traitement et qu'il peut retirer son consentement sans que cela ne lui porte préjudice. Lorsque le consentement du salarié ou du consultant est nécessaire, il doit être :

- Dans un format traçable ;
- Libre ;
- Spécifique au traitement en cours ; et

Directive relative aux données à caractère personnel

• Informé, c'est-à-dire du traitement des données personnelles conformément à la section 5.4 avant de donner son consentement.

13.3. Données personnelles des candidats à un emploi

Le Groupe Volvo traitera les données personnelles des candidats à un emploi. Le candidat soumet ces données personnelles (normalement dans un CV), mais les données personnelles peuvent également provenir d'autres sources externes, comme les précédents employeurs du candidat, un tiers ou internet. Le responsable RH doit informer le candidat de ce traitement de données personnelles, conformément à la présente directive.

Les données personnelles concernant les candidats à un poste peuvent être traitées uniquement pour évaluer le candidat au poste prévu ou à un autre poste que le Groupe Volvo juge approprié pour le candidat.

13.4. Surveillance informatique

Le contrôle de l'utilisation des équipements et des services informatiques par les salariés est régi par la politique du groupe Volvo sur l'utilisation acceptable des équipements et des services informatiques, qui est disponible dans le système de gestion du groupe Volvo.

14. Mesure de la conformité

La conformité sera mesurée dans le cadre du programme de conformité de la protection des données.

15. Dérogations

Les dérogations de cette directive doivent être approuvées par le EVP Group Legal & Compliance.

16. Historique des versions

Date	Description de la modification
17-04-2019	Première version